

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Hautes-Pyrénées



**Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
DU PAYS DU VAL D'ADOUR**



Date de la convocation : 15 Septembre 2017
Séance du 27 Septembre 2017

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Marciac, sous l'autorité de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION : Instauration de la taxe de séjour

Nombre de membres composant le Comité syndical : 29

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 21

Présents :

Mrs Frédéric RE, Dominique LAGAHE, Francis PLENACOSTE, Robert MAISONNEUVE, Jean-Pierre CURDI, Christian BOURBON, Philippe BARATAULT, Michel PETIT, Jean-Louis GUILHAUMON, Francis DAGUZAN, Henri CORMIER, Gérard LILLE, Michel CHANTRE, Dino FORTE,

Mmes Sandra DUCES, Marie-Claire FLOGNY, Roselyne BOCQ, Béatrice PASIAN, Danielle RENAUDIN, Annie CARPENTIER-CHAMPROUX

Excusés :

Mrs Guy DULOOUT, Jean-Paul PENE, Alain GUILLOUET, Pierre PILLODS, Jean-Paul FORMENT
Mmes Sylvie DUBERTRAND (pouvoir donné à Mr Frédéric RE), Elisabeth VIGNAUX, Jean-Pierre BARRERE.

Absents :

Mrs Patrick BAYLERE, Roland DUBERTRAND

Assistaient à la séance :

Mme Véronique SOUBABERE, Directrice

Monsieur le Président rappelle que le code du tourisme, en son article L 422-5 , autorise les syndicats mixtes qui ne comprennent que des collectivités territoriales ou des groupements à fiscalité propre à instituer, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-21, la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme. Il appartient donc au P.E.T.R. compétent en matière de tourisme d'instaurer sur son territoire la taxe de séjour.

L'objectif étant d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique sans faire reposer ce financement uniquement sur les contribuables, grâce à une contribution des personnes qui séjournent sur le territoire.

Le Président informe le comité syndical que la taxe de séjour est appliquée selon 2 modalités différentes :

- Au réel : elle est redevable auprès des visiteurs qui séjournent dans un hébergement marchand, selon le nombre de nuitées réellement comptabilisées, la mention sur la facture doit être distincte du prix de la chambre et non incluse dans la base d'imposition de la TVA puisque le logeur est collecteur de la taxe et qu'il doit l'intégrer dans sa facture au client.
ou
- Au forfait : elle est redevable auprès des logeurs qu'ils soient particuliers ou hôteliers et indépendante du nombre réel de personnes hébergées. C'est pour cette raison qu'elle est recouvrée sur une base

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Hautes-Pyrénées

forfaitaire. La taxe est assise sur la capacité d'accueil à laquelle est appliquée un abattement délibéré par le comité syndical.

Il y a lieu d'adopter l'un ou l'autre régime.

Il est proposé d'instaurer la taxe au réel selon les modalités suivantes :

Mode de perception	Taxe de séjour au réel, fixée par personne et par nuitée selon la catégorie d'hébergement
Période de collecte	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Période de perception	Par période de quatre mois
Exonérations	Exonérations obligatoires, à savoir : ♦ personnes mineures ♦ titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans le territoire de référence ♦ personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire ♦ personne occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 10 € par nuit et par personne
Reversement	Conservé par le P.E.T.R.

	Plafond	Proposition
Palaces	4,00 €	3,00 €
Hôtels, résidences et meublés 5 étoiles	3,00 €	2,00 €
Hôtels, résidences et meublés 4 étoiles	2,30 €	1,50 €
Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles	1,50 €	1,00 €
Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles	0,90 €	0,80 €
Hôtels, résidences et meublés 1 étoiles	0,80 €	0,60 €
Villages de vacances 4 et 5 étoiles		0,80 €
Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles		0,60 €
Chambres d'hôtes		0,75 €
Aires de camping cars		0,60 €
Hôtels, résidences et village vacance sans classement	0,80 €	0,50 €
Meublés sans classement		0,50 €
Terrain de camping et caravane classés en 3,4 et 5 étoiles	0,60 €	0,50 €
Terrain de camping et caravane classés en 1 et 2 étoiles	0,20 €	0,20 €

Il est proposé au Comité syndical de se prononcer et de délibérer.

Après avoir voté par :

19 voix pour, 0 contre et 0 abstention

Refus de prise de part au vote : 2

Le Comité Syndical à la majorité des membres présents approuve :

- L'établissement à compter du 1^{er} janvier 2018 et dans les conditions fixées par la présente délibération, la **taxe de séjour au réel** sur l'ensemble du territoire sur lequel le P.E.T.R. est compétent applicable aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans une des communes membres et qui ne possèdent pas une résidence ;
- la période de perception de la taxe est fixée du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de la même année inclus ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Hautes-Pyrénées

- les tarifs de la taxe sont fixés dans le tableau ci-dessus ;
- sont exonérés de la taxe de séjour (exonérations obligatoires) les publics listés dans le tableau ci-dessus ;
- la taxe de séjour sera directement perçue par les logeurs pour être reversée dans les caisses du receveur tous les quatre mois ;
- chaque logeur est tenu de présenter un registre sur lequel seront mentionnés, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées correspondantes, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction ;
- autoriser le reversement de 90% du montant total perçu de la taxe de séjour au réel au PETR du Pays du Val d'Adour et 10% au Conseils Départementaux, correspondant à la taxe de séjour additionnelle ;
- d'instaurer la taxation d'office lorsque la perception de la taxe de séjour par l'hébergeur est avérée et que celui-ci refuse, malgré 2 relances consécutives espacées d'un délai de 15 jours, de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues au CGCT et en cas de déclaration insuffisante ou erronée.
- Il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour le recouvrement ;
- de dire que des agents de la collectivité pourront être mandatés par l'autorité hiérarchique pour vérifier et contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée. Ils seront habilités à demander à l'hébergeur toute pièce justificative et/ou comptable afférente ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce ou document relatifs à l'exécution du présent projet de délibération

Fait et délibéré à Maubourguet, le 27 Septembre 2017

Ainsi délibéré à Maubourguet les jours, mois et an que dessus pour servir et valoir ce que de droit.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre tous les membres présents.

Le Président
Jean-Louis GUILHAUMON



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.